



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE



**Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable**  
**Bureau de l'Environnement**  
Affaire suivie par MT JOUVEAU

**Déclaration d'Utilité Publique des travaux  
de prélèvement d'eau**

**Mise en Conformité et Création  
des Périmètres de Protection**

**Commune d'IZEAUX**

**Captage de l'Abbaye**

Situé sur la Commune de Saint Paul d'Izeaux  
Extension des périmètres sur Tullins

**ARRETE n°2008-11310**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de la santé publique et notamment l'article L. 1321-2 relatif à l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, l'article L.1321-7 relatif à l'autorisation de produire et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, les articles R. 1321-6 à R. 1321-12, R.1321-13 et R. 1321-42 ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13, R.214-1 et suivants
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme en ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique en ses articles L. 11-1 à L.12-6, R. 11-1 à R. 14-1 ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 13 septembre 1990, 16 février 1996 et 7 juin 2006 par lesquelles la Commune d'IZEAUX :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de protection du captage de l'Abbaye situé le territoire de la Commune de Saint Paul d'Izeaux.

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique à laquelle il a été procédé du 13 février au 9 mars 2007 inclus, conformément aux arrêtés préfectoraux n°2007-00090 du 19 janvier 2007 et 2007- 01594 du 23 février 2007, dans la Commune de SAINT PAUL d'IZEAUX et dans la Commune d'IZEAUX,

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 13 février au 9 mars 2007 inclus, conformément aux arrêtés précités, dans les Commune de SAINT PAUL d'IZEAUX et TULLINS,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 28 mars 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 septembre 2008,

**CONSIDERANT** la nécessité pour la commune d'Izeaux de disposer de son captage de l'Abbaye, mis en conformité et doté de ses périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner ses habitants en eau de bonne qualité,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

## **ARRETE**

### **UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE 1er** - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau de la source de l'Abbaye, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune d'IZEAUX, les travaux de mise en conformité, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

### **AUTORISATION DE DERIVATION**

**ARTICLE 2** - La Commune d'IZEAUX est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage de l'Abbaye, situé sur le territoire de la Commune de SAINT PAUL d'IZEAUX.

### **DEBIT AUTORISE**

**ARTICLE TROIS** - La Commune d'IZEAUX est autorisée à prélever tout le débit de la source de l'Abbaye, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Le débit d'étiage indicatif est de 250 l/mn soit 360 m<sup>3</sup>/jour.  
Le trop-plein éventuel sera rejeté au milieu naturel.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune d'IZEAUX devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES**

**ARTICLE 4** - Conformément à l'engagement pris par le Conseil municipal dans ses séances des 13 septembre 1990 et 16 février 1996, la Commune d'IZEAUX devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **MESURES de CONTROLE**

**ARTICLE 5** - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune d'IZEAUX à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

### **ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION du CAPTAGE**

**ARTICLE 6** - Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de l'Abbaye. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au 1/3000<sup>e</sup> et du plan topographique au 1/10000<sup>e</sup> annexés au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

#### **Périmètre de protection immédiate :**

*Commune de SAINT PAUL d'IZEAUX - Section B4*

- Parcelle n°757 en totalité.

#### **Périmètre de protection rapprochée :**

*Commune de SAINT PAUL d'IZEAUX - Section B4*

- Parcelle n° 293 et 756 en totalité.
- Parcelles n° 158 à 164, toutes pour partie.

*Commune de TULLINS - Section G1*

- Parcelles n° 1, 37 et 38, toutes en totalité.
- Parcelle n° 39 pour partie.
- Le lit du ruisseau du Goulet est compris dans ce périmètre, au droit des parcelles ci-dessus énumérées.

#### **Périmètre de protection éloignée :**

Ce périmètre s'étend sur une partie des communes de SAINT PAUL d'IZEAUX et de TULLINS, conformément au plan topographique à l'échelle 1/10000<sup>e</sup> ci-annexé.

**NB :** Dans ce périmètre de protection éloignée sont inclus les périmètres de protection du captage du GOULET, sis sur la commune de Tullins et appartenant à la commune de St Paul d'Izeaux. **Les parcelles situées dans les périmètres de protection du captage du Goulet restent soumises aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral n° 94- 01135 du 17 mars**

1994. A défaut, les prescriptions édictées ci-après pour le présent périmètre de protection éloignée s'appliqueraient sur ces parcelles.

## **PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 7 -**

#### ***I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE***

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate, déjà acquis par la commune d'IZEAUX, devront rester sa pleine propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre à des tiers, celui-ci sera matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et par les animaux, munie d'un portail fermant à clé. L'ensemble devra être maintenu en bon état permanent et le portail constamment fermé en dehors des activités autorisées ci-après

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle des points d'eau.

Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, ouvrages de captage, regards de visite) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.

La végétation présente sur le site devra être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, devra être évacuée à l'extérieur de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

L'accès au captage se fait par le chemin rural n°2 de l'Abbaye.

#### **Les travaux suivants devront être effectués :**

- Dans l'ouvrage de captage amont, en P.P.I, l'arrivée en diamètre 100mm, orientée sud-ouest et située à moins 3m, sera condamnée.
- 

NB : Des travaux à effectuer sur la conduite d'adduction, en direction de l'ouvrage aval et hors périmètres de protection, font l'objet de l'article DOUZE du présent arrêté.

#### ***II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE***

##### **A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :**

- 1 - **toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine.  
Peuvent néanmoins être autorisés les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau.
- 2 - **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole.
- 3 - **la pose de canalisations** de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au point n°2.

- 4 - **les stockages**, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
- 5 - **les dépôts de déchets** de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
- 6 - **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage.
- 7 - Hormis pour les travaux d'entretien de la conduite d'adduction de St Paul d'Izeaux, **les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol** y compris la création de carrière sont interdits.
- 8 - **la création de voiries et parkings**, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
- 9 - **Tout nouveau prélèvement d'eau.**  
La source située au nord du captage sur la parcelle n°293, doit être aménagée pour ne pas générer de stagnation d'eau, les eaux de ruissellement issues de cette source doivent être canalisées et évacuées dans le ruisseau nord.
- 10 - **L'épandage** de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
- 11 - **les préparations, rinçages, vidanges** de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
- 12 - **La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".**
- 13 - **Le changement de destination** des bois et zones naturelles.
- 14 - **le retournement des prairies naturelles.**
- 15 - **Le pacage.**
- 16 - **L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel**, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.  
L'abreuvoir situé sur la parcelle n°293 devra être déplacé.
- 17 - **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :**

- 17 - **l'apport de fertilisants organiques** ne pourra se faire que sous la forme de fumier composté conformément aux prescriptions applicables aux unités de compostage, à une dose annuelle qui ne devra pas dépasser 170 kg d'azote à l'hectare.
- 18 - **l'utilisation de fertilisants**, qui devra respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles en vigueur.

**III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

**A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :**

- 1 - **Les nouvelles constructions.** Elles ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées par un réseau d'assainissement étanche ou à défaut, à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la D.D.A.S.S.  
Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif.  
Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif, avec l'aide technique éventuelle de la D.D.A.S.S.. Elles devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation.
- 2 - **La création de bâtiments liés à une activité agricole.** Elle fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau qui sera soumise à la D.D.A.S.S..  
**Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles.** Elles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.
- 3 - **Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau.** Elles devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé par le maître d'ouvrage de l'assainissement.  
Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
  - soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
  - soit d'une bache tampon capable de stocker une surverse d 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
- 4 - **La création de stockages de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires.** Elle fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la D.D.A.S.S., excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention).  
Les stockages existants seront mis en conformité soit par la mise en place d'une cuve de rétention ou d'une cuve à double paroi..
- 5 - **Les projets d'activités non soumises à la législation des Installations classées ou soumises à cette législation au titre de la déclaration.** Ils feront l'objet d'une étude de risques vis à vis de la ressource qui sera soumise à la D.D.A.S.S..  
Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.
- 6 - **Les extensions de carrière.** Elles ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
- 7 - **Les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type.** Ils ne pourront être autorisés qu'après une étude de risques vis à vis de la ressource en eau et sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets.  
Les dépôts existants seront mis en conformité.
- 8 - **L'utilisation de produits phytosanitaires.** Elle est autorisée sous réserve que les préparations et rinçages soient réalisés hors des périmètres de protection ou dans des lieux spécialement équipés.

- 9 - **L'épandage de fertilisants organiques.** Il est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote à l'hectare.

#### ***IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION***

Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires, prévus ci-dessus, seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis au maître d'ouvrage.

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

#### **DELAIS**

**ARTICLE 8** - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

#### **REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE**

**ARTICLE 9** - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

#### **ACQUISITIONS**

**ARTICLE 10** - Sans objet, la commune d'Izeaux étant déjà propriétaire de la parcelle constituant le Périmètre de Protection Immédiate.

#### **REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE**

**ARTICLE 11** - Après leur acquisition en pleine propriété par la commune d'IZEAUX, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera alors dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations édictées ci-dessus.

#### **CONDUITE D'ADDUCTION ALIMENTEE PAR LE CAPTAGE**

**ARTICLE 12** – Les travaux suivants devront être réalisés sur l'adduction de captage l'Abbaye, située en dehors des périmètres de protection :

- Inspection de l'étanchéité de la conduite d'adduction de diamètre 300mm entre le captage de l'Abbaye et le premier ouvrage aval desservi ;
- Equipement de la conduite par un chemisage ou son remplacement afin qu'elle soit étanche sur cette partie d'adduction ;
- Si un chemisage est mis en place, les eaux parasites générées entre le chemisage et la conduite de 300mm seront évacuées à l'arrivée du premier ouvrage aval desservi, par un regard d'évacuation à créer.

### PUBLICITE

**ARTICLE 13** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Isère et affiché en Mairies d'IZEAUX, de St PAUL d'IZEAUX et de TULLINS pendant une durée minimale de deux mois. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Les Maires d'IZEAUX, de St PAUL d'IZEAUX et de TULLINS sont tenus de conserver le présent arrêté et de délivrer à toute personne les demandant les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Ces servitudes seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de ce plan.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

### DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

**ARTICLE 14** - La commune d'IZEAUX pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

### DISTRIBUTION, TRAITEMENT et CONTRÔLE SANITAIRE de LA QUALITE de l'EAU

**ARTICLE 15**— La commune d'IZEAUX est autorisée à traiter et à distribuer l'eau destinée à l'alimentation humaine et prélevée au captage de l'Abbaye.

- les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- la ressource est traitée par un dispositif de rayonnement ultraviolets ;
- tout projet de modification ultérieure de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **DELAIS et VOIES de RECOURS**

**ARTICLE 16** - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers : quatre ans à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

### **MESURES EXECUTOIRES**

**ARTICLE 17** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes d'IZEAUX, de SAINT PAUL D'IZEAUX et de TULLINS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le - 5 NOV. 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Commune d'IZEAUX

PREFECTURE DE L'ISERE

GRENOBLE, le - 5 NOV. 2008

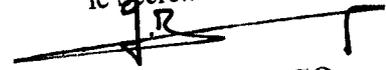
Périmètres de protection  
des captages d'eau potable.

Captage de l'Abbaye

(Sis sur St Paul d'Izeaux ; ext° P. P sur Tullins)

Plan parcellaire n° 1 ECHELLE 1/3 000

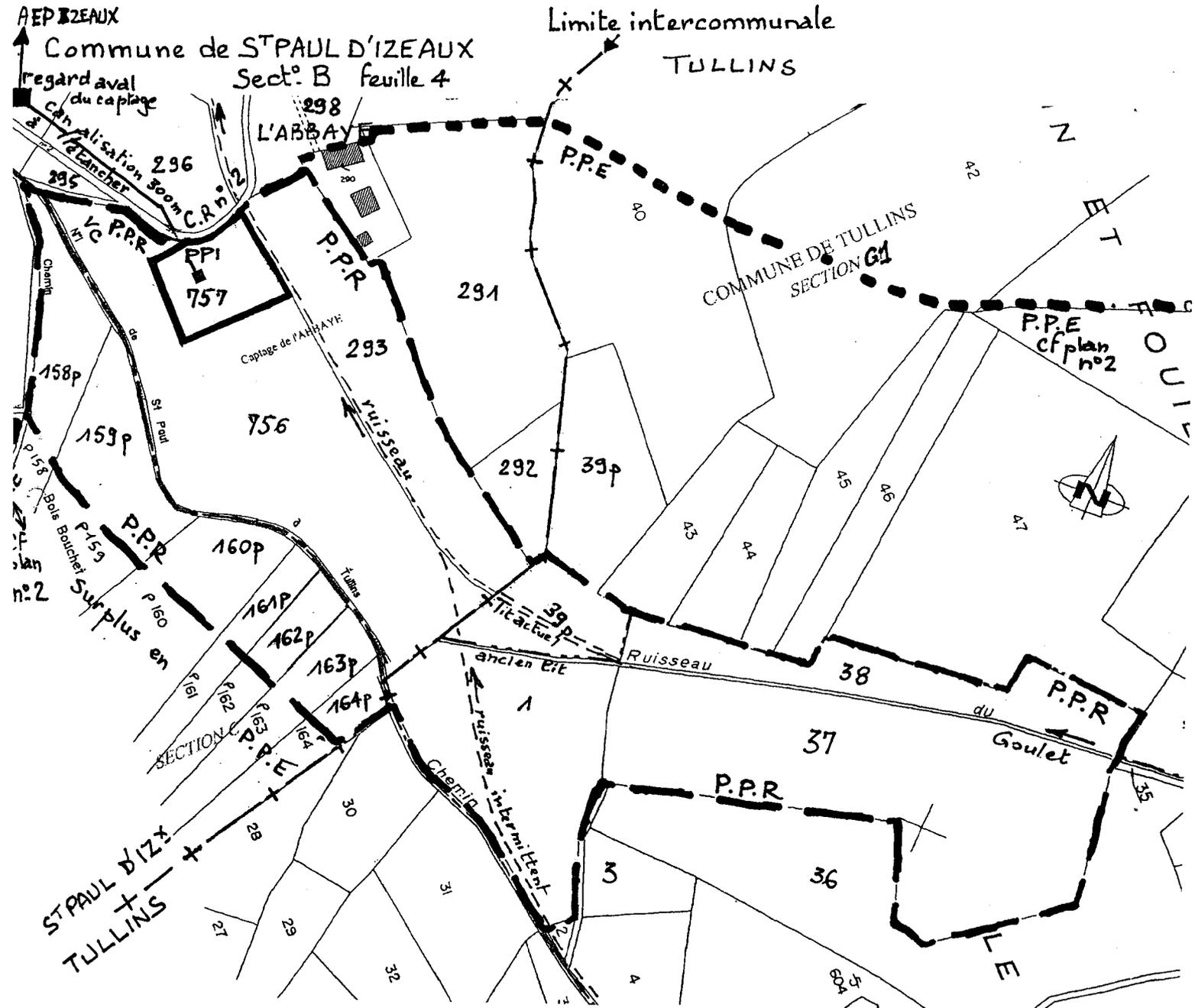
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Légende

- Périmètre de protection immédiate : ——— P.P.1
- Périmètre de protection rapprochée : ——— P.P.R
- Périmètre de protection éloignée ■■■■■ P.P.E cf plan n° 2



Commune d'IZEAUX

PREFECTURE DE L'ISERE

Vu pour être annexé à  
mon Arrêté n° 2008 - 11310

GRENOBLE, le 5 NOV. 2008

Périmètres de protection  
des captages d'eau potable.

Captage de l'Abbaye

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Plan topographique n° 2

ECHELLE 1/10 000

Légende

- Périmètre de protection immédiate : }
- Périmètre de protection rapprochée : } cf plan n° 1
- Périmètre de protection éloignée P.P.E

ST PAUL  
D'IZEAUX limite  
intercommunale  
TULLINS

